



Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été

ARRETE MUNICIPAL n° 24/2017

portant modification des limites de l'agglomération du CHEF-LIEU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale 218B s'est étendue et a bien le caractère d'agglomération jusqu'aux abords du réservoir du Tovet ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental – Territoire de Développement Local d'Albertville - Ugine en date du 16 juin 2017 (courriel) ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de NOTRE-DAME de BELLECOMBE sur la R.D218 B secteur chef-lieu, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de NOTRE-DAME de BELLECOMBE sur la RD 218B au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

RD 218B du PR 25+834 au PR 27+067 (sens PR croissants Les Saisies - N.D. de Bellecombe).

Le cas échéant : un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le Maire de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE,
M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'UGINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation à Direction Départementale des Territoires.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 10 octobre 2017

M. le Maire,

MOLLIER Philippe